

Loi sur le relèvement des interdictions, exclusions ou suspensions prononcées par les juridictions disciplinaires de l'Instruction publique (17 juillet 1908).

Numéro d'inventaire : 1979.37141.80

Auteur(s) : Armand Fallières

Ch. Le Téo

Type de document : texte ou document administratif

Date de création : 1908

Description : Feuille imprimée.

Mesures : hauteur : 200 mm ; largeur : 130 mm

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

— 143 —

Art. 3. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

A. FALLIÈRES.

Loi sur le relèvement des interdictions, exclusions ou suspensions prononcées par les juridictions disciplinaires de l'Instruction publique (17 juillet 1908).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les membres de l'enseignement public ou libre peuvent être relevés des déchéances ou incapacités résultant des décisions qui ont prononcé contre eux l'interdiction du droit d'enseigner ou la suspension du droit de diriger un établissement d'enseignement libre.

Le bénéfice de cette disposition est étendu :

1^o Aux professeurs titulaires de l'enseignement public supérieur ou secondaire, pour les déchéances ou incapacités résultant de leur révocation ou de leur suspension par les conseils disciplinaires ;

2^o Aux étudiants et aux candidats aux examens qui ont été exclus des facultés ou écoles de la République.

Art. 2. — Les demandes en relèvement formées en vertu de l'art. 1^{er} ne peuvent être présentées qu'après un délai minimum écoulé depuis la notification des décisions définitives.

Le délai sera de deux ans pour une suspension, une interdiction ou une exclusion temporaires.

Il sera de cinq ans pour une interdiction ou une exclusion ayant un caractère perpétuel.

— 144 —

Lorsque la demande aura été rejetée, après examen au fond, elle ne pourra être présentée de nouveau qu'après un délai égal au premier délai exigé.

Art. 3. — Si l'intéressé peut établir qu'il a été frappé à raison de faits compris ensuite dans une loi d'amnistie, ou de faits judiciaires annulés par suite d'un arrêt de revision, la nécessité d'un délai antérieur à son premier pourvoi sera supprimée, mais non celle des délais nécessaires aux pourvois subséquents, si la demande est rejetée.

Art. 4. — La demande sera adressée au Ministre de l'Instruction publique qui en saisit le Conseil supérieur, en y joignant l'avis des conseils académiques ou départementaux ou des conseils de l'Université, qui ont connu en premier ressort des affaires disciplinaires.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique statue après avoir entendu l'intéressé ou son conseil ; la décision prononçant le relèvement doit être prise aux deux tiers des suffrages.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes à suivre pour l'instruction et le jugement des demandes en relèvement, ainsi que les autres mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

A. FALLIÈRES.

L'Inspecteur d'Académie,

Ch. LE TÉO.

Blois, Imprimerie Centrale, 13, rue Denis-Papin. — 1810.

